

Conditions générales (CG) de dSYDE SA

1. GENERALITES

Ces Conditions Générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats sur les produits et services de dSYDE SA avec le preneur du contrat. En cas de divergence entre les CG et la confirmation de commande, la confirmation de commande prévaut. Les CG sont valides dès leur publication sur le site web de dSYDE SA.

2. CARACTERE IMPERATIF

En passant commande, le preneur du contrat reconnaît expressément ces CG.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CG s'appliquent aux prestations de dSYDE SA en matière de conseils, modélisation, simulation, gestion de projet, mise en œuvre, suivi post-mise en œuvre, services liés aux communautés énergétiques, aux infrastructures de recharge de véhicules électriques, et à l'optimisation solaire, qui ne sont pas régies par d'autres conditions générales ou particulières. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

4. CLIENTS

Lorsque le contrat est conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, membres d'un même regroupement de consommation propre, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires.

5. DEBUT ET FIN DES RAPPORTS JURIDIQUES

Sauf convention contraire, le contrat et donc les rapports juridiques débutent à l'établissement de la confirmation de commande formelle et écrite par dSYDE SA.

6. ETENDUES DES PRESTATIONS

Si le preneur du contrat a des souhaits supplémentaires après la passation de la commande, il doit en informer immédiatement dSYDE SA. Les prestations supplémentaires seront facturées selon les prix proposés ou selon les dépenses (conformément aux approches habituelles du secteur pour les travaux en régie).

7. MANIPULATION DU SYSTEME

Le preneur du contrat n'est pas autorisé à manipuler et/ou à paramétrer le système photovoltaïque, les compteurs, bornes de recharge pour voitures électriques et systèmes pour l'optimisation. S'il souhaite des

modifications des paramètres ou du système, alors le preneur de bail en fera la demande par écrit à dSYDE SA.

8. FACTURATION DE L'ENERGIE

L'énergie et les abonnements sont facturés mensuellement sur la base des tarifs en vigueur. Les montants des abonnements sont dus même en l'absence de consommation. Le décompte annuel peut varier en fonction des relevés effectués manuellement sur les compteurs d'énergie. Le montant des factures doit être acquitté au plus tard à la date d'échéance figurant sur celle-ci ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Aucune déduction ne peut être opérée. Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires peuvent être facturés. dSYDE SA est en outre autorisé à facturer la totalité des frais dus au retard de paiement (notamment l'interruption et la remise en service) et des frais de contentieux ainsi que des intérêts moratoires.

En cas de non-paiement de la facture à l'échéance indiquée, dSYDE SA peut prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement des montants facturés.

En cas de recouvrement par des sociétés tierces, le preneur du contrat est en outre redevable des frais y relatifs, sous réserve de l'article 27 al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Une rectification des fautes et erreurs commises dans la facturation ou les paiements est possible pendant 2 ans.

9. OPPOSITION ET ACCEPTATION DE LA FACTURE

Le preneur du contrat doit vérifier sans délai les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord avec les montants facturés, il doit former opposition dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition du client dans le délai prescrit, la facture est réputée acceptée tacitement.

En cas de contestation de la mesure de l'énergie électrique, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le versement d'acomptes.

10. CONFIDENTIALITES ET PROTECTION DES DONNEES

dSYDE SA stocke et traite les données pour fournir les services convenus. Les données personnelles sont traitées de manière confidentielle et ne sont pas partagées avec des tiers sans le consentement du preneur de contrat. Toutefois, le preneur de contrat autorise expressément dSYDE SA à accéder à toutes les données de l'installation et aux mesures d'énergie et à transmettre à des tiers les courbes de consommation, de

production photovoltaïque et autres mesures d'énergie à des fins d'étude, de recherche, d'optimisation et d'autres publications.

11. GARANTIE

dSYDE SA effectue ses travaux de manière professionnelle et selon l'état de la technique. Sauf accord contraire, la période de garantie est de 2 ans et commence au moment de la mise en service.

Pour la livraison d'appareils et de logiciels (tels que compteurs, bornes de recharge, etc.), seule la période de garantie du fabricant ou du fournisseur s'applique. Les réclamations de garantie concernées doivent être adressées directement au fabricant ou au fournisseur. Les coûts d'exécution pour la correction des défauts ne sont pas inclus dans la garantie. Les coûts supplémentaires correspondants sont à la charge du preneur du contrat.

Le preneur du contrat s'engage à vérifier complètement la livraison en termes de qualité et de quantité. Si un défaut est présent, il doit être signalé par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception. Si le preneur du contrat ne respecte pas ce délai, la livraison est considérée comme impeccable et acceptée.

En payant la facture finale, le client confirme que tous les travaux ont été effectués conformément à la commande et sans défauts.

12. LIMITE DE RESPONSABILITE

dSYDE SA s'engage à fournir ses services et livraisons de produits de manière professionnelle. dSYDE SA n'est responsable que des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Toutes autres réclamations de responsabilité sont expressément exclues. Sous réserve de dispositions légales impératives, le preneur de contrat ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects :

- a) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie électrique ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.
- b) causé par des restrictions d'utilisation ou de disposition du système de production photovoltaïque
- c) causé par des restrictions d'utilisation ou de disposition d'un autre système

dSYDE SA n'est pas responsable des retards de livraison de produits par des tiers ou des événements imprévisibles tels que des catastrophes naturelles, la guerre, les grèves ou des restrictions réglementaires imprévues, des interruptions de télécommunications ainsi que d'autres perturbations inévitables qui sont hors de contrôle de dSYDE SA. Dans un tel cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence.

Si des appareils (tels que des compteurs, des bornes de recharge, etc.) sont fournis par une entreprise tierce (notamment des entreprises électriques) et qu'un dommage est constaté, dSYDE SA ne peut être tenue responsable car elle n'était pas impliquée dans la livraison. Les réclamations de garantie doivent donc être adressées directement au fournisseur, au fabricant ou à l'entreprise tierce.

Le preneur du contrat est tenu d'utiliser les produits et services livrés conformément à la loi et au contrat. Il est tenu de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les dommages.

Le client s'engage à fournir les documents nécessaires (notamment les plans actuels et les informations sur les lignes d'installation). dSYDE SA n'est pas responsable des dommages aux lignes existantes, cachées et non marquées sur les plans (notamment lors de travaux de perçage et de percées) dont dSYDE SA n'avait pas ou ne pouvait pas avoir connaissance.

Si des travaux de désamiantage ou d'autres assainissements en raison de substances nocives pour la santé sont nécessaires pour fournir les services convenus, ils sont à la charge du preneur du contrat.

13. DEFAILLANCE DU SYSTÈME PHOTOVOLTAÏQUE

En cas de défaillance du système de production d'énergie photovoltaïque, l'énergie sera entièrement prélevée du réseau de distributions. Le preneur du contrat ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects.

14. INTERRUPTION, RESTRICTION ET DEFAILLANCE DU RESEAU

En cas d'interruption, de restriction ou de défaillance (blackout) du réseau électrique, le système de production d'énergie photovoltaïque est automatiquement arrêté pour des raisons de sécurité afin de ne pas refouler d'énergie sur le réseau sur lequel un opérateur de réseau pourrait travailler à recouvrer le réseau électrique.

Il en résulte que sous ces conditions le preneur de contrat n'aura aucune fourniture d'énergie.

Le preneur du contrat renonce expressément à toute indemnité pour dommages directs ou indirects. Le gestionnaire du réseau a le droit de restreindre ou de supprimer entièrement l'utilisation de son réseau de distribution ainsi que la fourniture d'énergie électrique pour les raisons mentionnées dans leurs CG.

15. LIMITE DE LA RESPONSABILITE

L'étendue de la responsabilité est conforme aux dispositions applicables de la législation en matière de

conseil et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile.

La responsabilité totale de dSYDE SA, sous toute forme, sera limitée au montant payé par le preneur du contrat pour les services concernés.

Toute responsabilité au-delà de ces dispositions est exclue.

Sous réserve de dispositions légales impératives, le preneur de contrat ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, notamment :

a) causés par des restrictions, des déclenchements ou réenclenchements de l'exploitation du réseau ou de fourniture, lors de suppressions de la fourniture d'énergie électrique ou lors de l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée.

b) causé par des restrictions d'utilisation ou de disposition du système de production photovoltaïque

16. RESILIATION PAR dSYDE SA

dSYDE SA peut résilier le contrat en tout temps avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, le preneur du contrat reprend le contrat avec un autre fournisseur de prestations. Tous les frais en lien avec la résiliation sont pris en charge par le preneur du contrat.

17. RESILIATION PAR LE PRENEUR DU CONTRAT

Le preneur du contrat peut résilier le contrat en tout temps avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, les prestations réalisées au moment de la résiliation et celles nécessaires à la transmission du dossier sont à la charge du preneur du contrat. Tous les frais, investissements engagés par dSYDE SA et les pertes d'exploitation en lien avec la prestation sont à la charge du preneur du contrat.

18. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations échangées pendant la durée du projet et pour une période de cinq ans après sa conclusion.

19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les offres et les concepts techniques dSYDE SA sont confidentielles. Elles ne doivent pas être partagées directement ni indirectement avec quiconque. Tous les devis, les documents associés, les concepts techniques, les processus, les outils et les méthodologies créés par dSYDE SA restent la propriété intellectuelle de dSYDE SA.

20. CADRE JURIDIQUE

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat est dans les conditions générales est régi par le Code des Obligations et les autres dispositions légales en la matière, par le contrat-cadre romand ayant force de loi ainsi que par les Conditions générales, règles et usages locatifs du canton du Valais.

21. FOR

Pour tous les conflits qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, les parties font éléction de for au lieu de situation de la villa ou de l'immeuble.

22. MODIFICATIONS

Les présentes conditions générales, peuvent être modifiées par dSYDE SA à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

23. DATE

Sion, le 30.01.2025